



**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 29 avril 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion  
☎ : 04 72 61 61 53  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-2944**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 216-1, et R 214-6 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-6 à L.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996 ;

VU la non conformité du système d'assainissement de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, non autorisé au titre de la loi sur l'eau ;

VU le courrier en date du 26 février 2007 dans lequel la Communauté Urbaine de Lyon a proposé un échéancier de mise en conformité de la station d'épuration, confirmé au cours d'une réunion du 5 mars 2007 ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2007 par lequel la Communauté Urbaine de Lyon a fait valoir ses observations en réponse à la lettre du 5 avril 2007 adressée en application des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 5 juillet 2007 imposant à la Communauté urbaine de Lyon la fourniture d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement avant le 30 décembre 2007, la réalisation d'une étude diagnostique du réseau avant le 31 décembre 2008, et la remise d'un dossier " loi sur l'eau " avant le 31 mars 2009 ;

VU la fourniture par la Communauté urbaine de Lyon du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et de l'étude diagnostique du réseau demandés ;

VU le courrier de la Communauté urbaine de Lyon en date du 30 mars 2009 demandant un report de l'échéance du 31 mars 2009 précitée pour la remise du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable délivré par le directeur du service navigation Rhône-Saône le 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 3 000 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté Urbaine de Lyon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la Communauté Urbaine de Lyon exploite ce système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté Urbaine de Lyon doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'ensemble des éléments du programme de mise en conformité nécessaires à la constitution d'un dossier recevable ne pourra être apporté qu'au terme de l'étude de définition préalable en cours, et qu'ainsi dans l'objectif de garantir la qualité du dossier, il est opportun d'accorder à la Communauté urbaine de Lyon un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La Communauté Urbaine de Lyon est mise en demeure pour l'agglomération d'assainissement de SAINT-GERMAIN au MONT d'OR de déposer un dossier loi sur l'eau comprenant un programme de mise en conformité de la station d'épuration et du réseau de collecte répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, avant le 30 septembre 2009.

**ARTICLE 3** – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, le système d'assainissement de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR respectera les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007.

**ARTICLE 4** : – Les obligations faites à la collectivité par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 5** – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des sanctions prévues par les articles L. 216- 6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur du service Navigation Rhône Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté urbaine de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur son site internet.

Copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- Au directeur régional de l'environnement,
- Au directeur départemental de l'équipement
- Au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAL